

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 octobre 2019

PLFSS POUR 2020 - (N° 2296)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1969

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 53

I. – Compléter l’alinéa 5 par la référence :

« de l’article L. 732-30 du code rural et de la pêche maritime ou ».

II. – En conséquence, après le même alinéa, insérer les trois alinéas suivants :

« I *bis.*– L'article L. 732-30 du code rural et de la pêche maritime est ainsi rétabli :

« *Art. L. 732-30.* – I. – La pension de retraite de l’assuré bénéficiaire de l’allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles L. 821-1 et L. 821-2 du code de la sécurité sociale est liquidée à la date à laquelle celui-ci atteint l’âge prévu à l’article L. 732-18 du présent code, sauf s’il s’y oppose dans des conditions fixées par décret. L’entrée en jouissance de la pension de retraite est fixée au premier jour du mois suivant la date à laquelle le pensionné atteint cet âge.

« II. – Le I n’est pas applicable lorsque l’assuré bénéficiaire de l’allocation aux adultes handicapés exerce une activité professionnelle à la date à laquelle il atteint l’âge mentionné à l’article L. 732-18. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La transition des bénéficiaires de l’allocation aux adultes handicapés (AAH) vers la retraite est simplifiée par l’article 53. Il est prévu, pour les salariés du régime général, les salariés agricoles et les travailleurs indépendants, de substituer la retraite à l’AAH à l’âge légal de la retraite.

Cet amendement vise à étendre cette mesure aux non-salariés agricoles, également concernés par cette mesure de simplification.